

TITRE : **POLITIQUE D'ATTRIBUTION DU FONDS INSTITUTIONNEL DE RECHERCHE (FIR) EXCLUANT
LES PROFESSEURES ET LES PROFESSEURS DE L'ISMER**

CODE : **C2-D28**

APPROUVE PAR : CONSEIL D'ADMINISTRATION

RES. : CA-725-8859

DATE : 16-06-2020

EN VIGUEUR : 12-05-1981

MODIFICATIONS : (Auparavant, les modifications étaient approuvées par la Commission des études
(CE-132-874 du 12-05-1981), depuis l'adoption de la Directive sur les documents
normatifs, les modifications sont maintenant approuvées par le Conseil
d'administration)

CE-133-896 09-06-1981	CE-166-1325 05-04-1984	CE-191-1589 11-03-1986	CE-223-1974 14-02-1989
CE-410-4497 11-10-2005	CE-428-4800 01-05-2007	CE-467-5580 05-04-2011	CE-472-5667 01-11-2011

CA-725-8859 16-06-2020	CA-781-9505 19-03-2024		

Note : Le texte que vous consultez est une codification administrative des politiques de l'UQAR. La version officielle est contenue dans les résolutions adoptées par la Commission des études.

I. OBJECTIFS GÉNÉRAUX DU FIR ET PRINCIPES QUI EN GOUVERNENT LA GESTION

Le Fonds institutionnel de recherche (FIR) de l'Université du Québec à Rimouski (UQAR) se veut un instrument de stimulation de la recherche. Il vise essentiellement à favoriser l'accès des professeures et des professeurs de l'UQAR qui sont en situation de démarrage de leur carrière en recherche aux sources externes de financement de la recherche universitaire.

Les objectifs du FIR sont les suivants :

- a) stimuler le développement des professeures et des professeurs vers des avenues prometteuses en recherche;
- b) aider les professeures et les professeurs débutants et ceux nouvellement diplômés à lancer leur carrière de recherche;
- c) aider les professeures et les professeurs qui ont déjà fait leurs preuves à réorienter leur carrière de recherche en fonction de nouveaux besoins identifiés par l'UQAR ou à relancer leur carrière après une période d'absence d'au moins deux ans pendant laquelle elles ou ils n'exercent plus leur fonction de professeure ou professeur régulier pour se consacrer à l'administration universitaire, publique, parapublique ou privée;
- d) stimuler la formation de professeures et de professeurs par l'engagement de personnes étudiantes dans les projets de recherche, surtout des personnes étudiantes de 2^e et 3^e cycles.

Le FIR ne fait pas double emploi avec les grands conseils fédéraux et provinciaux qui subventionnent la recherche, ni avec les organismes gouvernementaux ou privés qui octroient des contrats ou des subventions de recherche. Son rôle est plutôt d'aider les professeures et les professeurs, par un financement de démarrage, à se tailler une place auprès des organismes susmentionnés.

On tentera, dans la distribution du FIR, de respecter un équilibre entre les sciences humaines et sociales, les sciences naturelles et génie et les sciences de la santé. Il ne faut cependant pas assujettir ceci à une règle mathématique rigide qui ne tiendrait pas compte des fluctuations annuelles du nombre de demandes faites dans chaque secteur, et de la qualité intrinsèque des projets.

Les professeures et les professeurs rattachés à l'ISMER ne bénéficient pas de cette politique.

II. PROCESSUS D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS DU FIR

- a) Les subventions du FIR sont accordées à la suite de l'un ou l'autre des deux (2) concours annuels lancés par la doyenne ou le doyen de la recherche à l'automne et au printemps de chaque année. Une seule demande par année peut être déposée, c'est-à-dire que l'intervalle entre deux demandes doit être d'au moins un an.
- b) La date limite pour soumettre une demande au concours de l'automne est fixée au troisième mercredi d'octobre de chaque année (accessibilité aux fonds : le 1^{er} janvier de l'année suivante).

La date limite pour soumettre une demande au concours du printemps est fixée au troisième mercredi de mars de chaque année (accessibilité aux fonds : le 1^{er} juin de la même année).

Les subventions sont accordées pour une période d'une année et toute subvention doit être utilisée avant le 31 décembre de l'année suivant son obtention si obtenue à l'automne et au 31 mai de l'année suivant celle de son obtention, si obtenue au printemps.

- c) La Sous-commission de la recherche a pour mandat de :
 - i) nommer les membres du comité d'évaluation, lequel est composé de la doyenne ou du doyen de la recherche et de trois professeures ou professeurs : une personne représentante des sciences naturelles et génie, une personne représentante des sciences de la santé et une personne représentante des sciences sociales et humaines;
 - ii) fixer les modalités de travail de ce comité, entre autres, de décider de la pondération des critères d'évaluation qui seront diffusés au moment du lancement du concours;
 - iii) déterminer le montant de la subvention maximale admissible à ce concours pour chaque demande.
- d) Le comité d'évaluation du FIR a pour mandat de :
 - i) sélectionner les projets qui seront financés par le FIR selon les modalités fixées par la Sous-commission de la recherche;
 - ii) transmettre au Décanat de la recherche les projets retenus pour financement ainsi que le montant de la subvention accordée pour chaque projet.
- e) La doyenne ou le doyen de la recherche a pour mandats de :
 - i) déterminer la proportion des sommes disponibles affectées aux professeures et aux professeurs;
 - ii) présider les travaux du comité d'évaluation;
 - iii) informer et attribuer aux personnes retenues les montants des subventions octroyés par ledit comité, et ce, à partir du budget alloué par le Conseil d'administration, et dédié au FIR;

- iv) transmettre, à titre d'information, à la Sous-commission de la recherche et à la Commission des études, la liste des personnes et des projets subventionnés.

III. CRITÈRES D'ADMISSIBILITE

Pour être admissible aux subventions du FIR, la professeure ou le professeur doit :

1. être une professeure ou un professeur régulier, travaillant seul ou en équipe; dans le cas d'une équipe, 50 % des membres doivent être des professeures et des professeurs réguliers de l'UQAR;
2. être admissible, soit aux subventions des organismes externes publics ou privés qui supportent financièrement des recherches, soit à des financements de source gouvernementale ou privée;
3. être une professeure un professeur régulier détenteur d'un doctorat et embauché depuis six (6) ans ou moins ou ayant obtenu un doctorat depuis six (6) ans ou moins avec une année supplémentaire d'admissibilité accordée pour toute interruption de carrière dû à un congé de maternité ou encore un congé parental ou un congé d'adoption d'au moins six (6) mois; ou bien être une professeure ou un professeur expérimenté en réorientation de carrière en recherche à la suite d'une invitation de l'UQAR ou une professeure ou un professeur expérimenté qui relance sa carrière après une période d'absence d'au moins deux ans pendant laquelle elle ou il n'exerce plus sa fonction de professeure ou de professeur régulier pour se consacrer à l'administration universitaire, publique, parapublique ou privée.

Une professeure ou un professeur ne peut participer à plus d'une demande de financement par année.

Une professeure ou un professeur ne peut participer au premier concours FIR suivant son embauche.

Une professeure ou un professeur ayant fait quatre (4) demandes de financement auprès du FIR n'est plus admissible au programme.

Une professeure ou un professeur qui ne dépose pas de demande de financement auprès d'organismes subventionnaires externes après avoir obtenu deux (2) financements internes (subvention de démarrage et 1^{er} concours du FIR) n'est plus admissible au programme. La règle s'applique autant pour les demandes antérieures formulées individuellement que celles formulées en équipe.

IV. PRÉSENTATION ET ÉVALUATION DES DEMANDES ET DÉPENSES ADMISSIBLES

A. PRÉSENTATION DES DEMANDES :

Toute demande de subvention au FIR doit être transmise à la doyenne ou au doyen de la recherche. Chaque demande doit comprendre :

- i) le formulaire prévu dûment rempli;
- ii) une copie du curriculum vitæ commun canadien de la professeure ou du professeur ou de chaque personne membre de l'équipe qui demande la subvention;
- iii) le rapport de la subvention FIR précédente, si applicable (voir article V. Rapport);

- iv) dans le cas d'une demande venant d'une professeure ou d'un professeur ayant bénéficié d'un congé de maternité ou parental, une attestation venant du Service des ressources humaines doit être jointe à la demande;
- v) dans le cas d'une demande venant d'une professeure ou d'un professeur ayant bénéficié de deux (2) financements internes (subvention de démarrage et 1^{er} concours FIR), une preuve de soumission à un organisme externe doit être jointe à la demande. Un imprimé-écran ou un courriel de l'organisme pourvoyeur de fonds accusant réception de la demande sont des documents admissibles.

B. ÉVALUATION DES DEMANDES :

Les demandes qui sont recevables eu égard à la politique seront évaluées en fonction des critères suivants :

- 1. qualité du projet proposé, entre autres :
 - a) pertinence et qualité de la problématique et de la méthodologie;
 - b) faisabilité du projet;
 - c) qualité du plan de diffusion et des retombées escomptées;
 - d) pertinence et réalisme du budget présenté;
 - e) réalisations et retombées de la subvention FIR précédemment obtenue, si applicable;
- 2. qualité du dossier de la professeure ou du professeur qui fait la demande (ou de l'équipe);
- 3. impact sur la formation des personnes étudiantes en recherche;
- 4. effet levier sur la carrière de la professeure ou du professeur. C'est-à-dire, l'impact de la décision sur la mise en œuvre ou la poursuite de la programmation de recherche de la professeure ou du professeur.

C. PROCESSUS DE DECISION :

Suite au processus d'évaluation d'une demande au concours FIR, le comité a le pouvoir d'octroyer un financement de la demande, de refuser le financement de la demande ou dans le cas d'une professeure ou d'un professeur qui en est à sa première demande de subvention au concours FIR, cette personne peut bénéficier d'une décision d'octroi de financement conditionnelle.

Dans le cas d'une décision d'octroi de financement conditionnelle, le Décanat de la recherche envoie à la professeure ou au professeur la liste des commentaires venant du comité d'évaluation. La professeure ou le professeur a ensuite trois semaines à partir du moment où les commentaires sont reçus pour y répondre. Le comité d'évaluation a une semaine pour réévaluer et rendre une décision finale sur la demande de subvention. La décision finale sera communiquée à la professeure ou au professeur par le Décanat de la recherche.

D. DEPENSES ADMISSIBLES :

- 1. soutien financier ou salaires de personnes étudiantes, salaires de techniciennes et de techniciens et de personnel de soutien;
- 2. frais de déplacement et de séjour pour des rencontres avec des personnes chercheuses ou des frais pour la cueillette de données de recherche;

3. fourniture de recherche (papeterie, téléphone, frais postaux, frais d'impressions, etc.);
4. autres (achat de livres ou périodiques, matériel de recherche courant et de coût relativement léger, logiciels spécifiques à une discipline à cout faible et non-disponible institutionnellement). Les outils, appareillages et équipements de recherche sont exclus tout comme les supports informatiques.
5. frais de déplacement pour les colloques (jusqu'à un maximum de 10 % de la subvention demandée).

La professeure ou le professeur doit démontrer, dans sa demande, la nécessité des ressources demandées.

V. RAPPORT

Au plus tard trois (3) mois après le 31 décembre de l'année (concours d'automne) ou le 31 mai (concours du printemps) de l'année suivant laquelle une subvention a été accordée, la professeure ou le professeur ou l'équipe qui en a bénéficié doit transmettre à la doyenne ou au doyen de la recherche un rapport du financement interne précédent indiquant :

- a) la façon dont les fonds alloués ont été dépensés;
- b) les travaux effectués et les retombées actuelles et anticipées de la recherche en termes de publications, communications, etc.

La professeure ou le professeur qui demande une subvention FIR pendant une année où il est subventionné par le FIR ou une subvention de démarrage doit fournir ce rapport en même temps que sa demande.

Si une demande est formulée pour une année ultérieure, le rapport doit être annexé à la nouvelle demande.

VI. RESPONSABILITE GENERALE DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE

La doyenne ou le doyen de la recherche est responsable de l'application et de la mise à jour de la présente politique.